

CONTRAT DE TRAVAIL À DURÉE INDÉTERMINÉE – TEMPS PARTIEL

ENTRE :

La **SARL AIRLITEC** dont le siège social est situé 88, rue Jean Jaurès à DREUIL LES AMIENS (80470), représentée par Monsieur HOULLIER Régis en sa qualité de Gérant , et ci-après désignée code NAF 4669 B, n° SIRET 514 488 105 00016.

D'une part

ET :

Madame HOULLIER Marie-Laure née CAMPION demeurant 88, rue Jean Jaurès à DREUIL LES AMIENS (80000), de nationalité française, née le 10/02/1961 à DOUAI , N° de Sécurité Sociale 2 61 02 59 178 059 39.

D'autre part,

Il est conclu un contrat de travail à durée indéterminée, conformément aux dispositions du Code du Travail, ainsi qu'aux dispositions de la convention collective du Commerce de Gros, et aux conditions particulières ci-après.

Article 1 – Emploi et Qualification

Madame HOULLIER Marie-Laure est engagée à compter du 1er janvier 2011, en qualité d'Assistante administrative ,

Le lieu de travail est fixé à DREUIL LES AMIENS.

Le salarié effectuera 40 heures par mois soit 9h25 par semaine, réparties de la façon suivante :

- Mardi : 13h00 – 16h00
- Jeudi : 13h00 – 16h00
- Vendredi : 13h00 – 16h25

NON

A la demande de l'employeur, le salarié pourra être amené à effectuer des heures complémentaires dans la limite de 1/10^e des heures par semaine.

La répartition des heures pourra faire l'objet d'une modification qui sera notifiée par écrit au salarié 7 jours au moins avant la date à laquelle la modification envisagée doit intervenir.

Article 2 – Période d'essai

Les parties sont convenues que le présent contrat débutera par une période d'essai d'une durée de deux mois pendant laquelle chacune d'elle pourra y mettre fin dans les conditions prévues par la convention collective.

Toute suspension qui se produirait pendant la période d'essai (maladie, congés ...) prolongerait d'autant la durée de cette période.

Avant l'expiration de la période d'essai, le salarié devra passer une visite médicale d'embauche conformément aux dispositions des articles R 4624-10 et suite du code du travail.

Pendant cette période, l'entreprise pourra mettre fin au contrat sans indemnité, moyennant le respect du délai de prévenance fixé par le code du travail, dont la durée augmente en fonction de l'ancienneté dans l'entreprise, à savoir :

Préavis en cas de rupture de la période d'essai

- 24 heures en deçà de 8 jours de présence,
- 48 heures entre 8 jours et 1 mois de présence,
- 2 semaines après 1 mois de présence,
- 1 mois après 3 mois de présence

Si le salarié souhaite rompre la période d'essai, il devra prévenir l'entreprise dans les conditions fixées par le code du travail, à savoir 24 heures à l'avance si la durée de présence dans l'entreprise est inférieure à 8 jours ; 48 heures à l'avance au-delà.

Article 3 – Objet et Durée

Le présent contrat est conclu pour une durée indéterminée à compter du 1er janvier 2011. Il pourra être dénoncé à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, conformément aux dispositions légales et conventionnelles en vigueur.

Article 4 - Rémunération

En contrepartie de l'accomplissement de ses fonctions, Madame HOULLIER Marie-Laure percevra une rémunération brute horaire de 9 €.

Article 5 - Obligations professionnelles

Le salarié s'engage à :

- observer, tant pendant l'exécution qu'après la cessation du contrat, une discrétion professionnelle absolue pour tout ce qui concerne les faits ou informations dont il aurait connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de ses fonctions,
- respecter les horaires de travail qui seront fixés par l'employeur,
- se conformer aux directives et instructions émanant de la Direction ou de son représentant,
- ne pas exercer d'activité professionnelle complémentaire, de quelque nature que ce soit, sans autorisation expresse de l'employeur,
- ne pas exercer, sous quelque forme que ce soit, une activité concurrente de celle de son employeur pendant l'exécution du présent contrat.

) ?
Non

Article 6 - Absence et indisponibilité

Toute absence prévisible doit faire l'objet d'une autorisation de la Direction.

En cas de maladie ou de force majeure, Madame HOULLIER Marie-Laure en informera la SARL AIRLITEC dans les meilleurs délais, afin que toute disposition utile puisse être prise. Elle justifiera ensuite de son absence soit par la production d'un certificat médical dans les 48 heures, soit conformément aux dispositions de la convention collective.

Article 7 – Congés Payés

Les droits à congés payés de Madame HOULLIER Marie-Laure seront déterminés conformément aux dispositions légales et conventionnelles applicables à la SARL AIRLITEC.

Article 8 - Retraite et prévoyance

Dans le cadre du présent contrat, Madame HOULLIER Marie-Laure bénéficiera de l'ensemble des avantages de retraite et de prévoyance existant dans l'entreprise, ou à venir.

Elle participera, à ce titre et à hauteur de sa participation, au financement de ces régimes par le précompte sur son salaire des cotisations y afférentes.

Les cotisations de retraite complémentaire seront versées à : en cours

Les cotisations de prévoyance complémentaire seront versées à : en cours.

Les cotisations de sécurité sociale seront versées à l'URSSAF de de la SOMME, sous le numéro de cotisant : en cours.

Article 9 – Fin de contrat

Chaque partie peut mettre fin au contrat de travail, conformément aux dispositions légales et conventionnelles applicables à l'entreprise.

Article 10 - Formalités

Le salarié déclare n'être lié à aucun autre employeur et être libre de tout engagement. } *NON*

Le présent contrat a été établi en deux exemplaires, dont un pour chacune des parties.

Fait à DREUIL LES AMIENS,

Le 1er janvier 2011

Pour la SARL AIRLITEC

Monsieur HOULLIER Régis

Le salarié

Madame HOULLIER Marie-Laure